



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

AT/CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2012
2. Examen des documents européens suivants :  
  
COM(2012) 430 : Proposition de DECISION DU CONSEIL définissant la position de l'UE en vue de la révision du règlement des télécommunications internationales à adopter lors de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales ou au sein de ses instances préparatoires  
- Rapportrice : Madame Diane Adehm  
  
COM(2012) 478 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS  
Encourager l'utilisation partagée des ressources du spectre radioélectrique dans le marché intérieur  
- Rapportrice : Madame Diane Adehm  
  
COM(2012) 522 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS  
Premier rapport relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010  
Promotion des oeuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE  
- Rapportrice : Madame Diane Adehm  
  
COM(2012) 529 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS  
Exploiter le potentiel de l'informatique en nuage en Europe  
- Rapportrice : Madame Diane Adehm
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Goerens, M. Tom Kettels, du Service des Médias et des Communications

M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Christine Doerner, M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2012**

Ce point n'a pas été abordé.

## **2. Examen de documents européens**

### **COM(2012) 430 - Proposition de DECISION DU CONSEIL définissant la position de l'UE en vue de la révision du règlement des télécommunications internationales à adopter lors de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales ou au sein de ses instances préparatoires**

#### Présentation du document

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une agence spécialisée des Nations unies qui a pour objectif de faciliter «la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications».

Les 27 Etats membres de l'UE sont des membres votants de l'UIT et la Commission européenne est un « membre sectoriel » de l'UIT sans droit de vote. Lors de la conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2010, il a été décidé d'organiser une Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) à Dubaï du 3 au 14 décembre 2012, dans le but de procéder à la révision du règlement des télécommunications internationales (RTI). Ce règlement met en place des principes généraux régissant l'établissement et l'exploitation des télécommunications internationales et constitue un traité global signé par 178 pays. Si le RTI couvre des questions liées aux services de télécommunications internationaux (par opposition à nationaux), certains de ses aspects sont directement liés à des questions relevant de l'acquis de l'UE, notamment le cadre réglementaire concernant les communications électroniques. L'UE doit donc veiller à ce que toute proposition de

modification du RTT qui serait convenue à Dubaï ne soit pas contraire aux dispositions de la législation en vigueur dans l'UE ou ne limite pas la capacité de l'UE en ce qui concerne le développement futur de son acquis. Par conséquent, la Commission recommande que le Conseil adopte la décision ci-après afin de permettre à l'UE de négocier la révision du RTT lors de la conférence de Dubaï.

**COM(2012) 478 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Encourager l'utilisation partagée des ressources du spectre radioélectrique dans le marché intérieur**

Présentation du document

L'Union européenne doit faire face à une croissance exponentielle du transfert de données sans fil. La connectivité sans fil joue un rôle de plus en plus important dans l'économie. Le haut débit sans fil est devenu un moyen omniprésent d'accès à l'internet pour les Européens, et les opérateurs de réseau mobile vont devoir satisfaire une demande croissante des utilisateurs. Outre les communications électroniques, de nombreux autres secteurs économiques devraient bénéficier de l'innovation dans les technologies sans fil et d'applications de transfert de données à haut débit susceptibles d'améliorer la productivité et d'assurer une croissance durable.

La satisfaction de besoins croissants en matière de fréquences pour assurer la connectivité sans fil se heurte au manque de fréquences inutilisées et au prix élevé, en termes de coûts, de retards et parfois, en raison de la nécessité de retirer aux utilisateurs historiques l'usage de certaines fréquences, qu'engendre la réattribution de radiofréquences à de nouvelles utilisations. Pour répondre à la demande croissante, il importe d'utiliser le spectre plus efficacement et d'innover davantage. Au cours de la prochaine décennie, le progrès technologique pourra permettre à un nombre croissant d'utilisateurs de partager des droits d'accès simultanés à une bande de fréquences donnée. Encore faut-il que l'environnement réglementaire rende cette évolution possible.

L'utilisation partagée du spectre implique que différents utilisateurs jouissent chacun du droit d'utiliser une bande de fréquences donnée, dans le cadre de relations de types divers. En effet, les ressources spectrales ainsi libérées permettent de réduire les obstacles que doivent surmonter les nouveaux utilisateurs pour accéder au spectre. D'après une étude réalisée par la Commission, la mise à disposition de nouvelles ressources spectrales partagées pour le haut débit sans fil pourrait déboucher sur des gains économiques nets considérables pour l'UE.

Il ne suffit pas, pour recueillir tous les avantages liés au partage du spectre, de supprimer les barrières réglementaires actuelles au déploiement de technologies d'accès radio innovantes; il faut aussi faciliter activement le partage de fréquences. Conformément au programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR), la Commission cherche donc à obtenir le soutien politique le plus large possible en ce qui concerne les mesures proposées pour stimuler le développement d'innovations dans le domaine des technologies sans fil dans l'UE, de manière à assurer une exploitation optimale des fréquences actuellement attribuées.

Comme l'illustrent les exemples cités au point précédent, le spectre radioélectrique est une ressource naturelle, extrêmement précieuse et disponible en quantité limitée, que le progrès technologique permet d'utiliser plus efficacement. En 2011, le RSPG a constaté la forte demande d'utilisation partagée et la nécessité de progresser davantage dans l'élaboration de mécanismes de régulation appropriés en ce qui concerne le partage du spectre.

Pour les autorités de régulation nationales, le principal défi est de trouver des moyens appropriés d'autorisation d'accès partagé à une bande de fréquences, c'est-à-dire permettant à deux utilisateurs ou plus d'utiliser la même gamme de fréquences selon un

accord de partage défini. A ce jour, des utilisateurs partageant des bandes de fréquences exemptes de licences, tels que les dispositifs de transmission à courte portée, n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables, alors que les utilisateurs partageant des fréquences sur la base de licences individuelles peuvent bénéficier de garanties réglementaires à cet égard. Pour avancer sur ces questions, il faut que les ARN relèvent les défis décrits ci-dessous.

Encourager l'utilisation partagée du spectre radioélectrique implique:

- d'engager la responsabilité mutuelle des utilisateurs sur des niveaux de brouillage acceptables et des stratégies appropriées d'atténuation de ceux-ci;
- de garantir la sécurité juridique concernant les règles et conditions applicables, des procédures de contrôle d'application, ainsi que la transparence à propos des hypothèses de compatibilité des signaux et des droits à la protection contre les brouillages;
- de soutenir les investissements dans des technologies plus performantes avantageuses à la fois pour les utilisateurs historiques et pour les nouveaux utilisateurs, tout en protégeant et en stimulant la concurrence;
- de répertorier de larges canaux de fréquences pour l'évolution du RLAN et établir des prévisions en matière de congestion du trafic de manière à accroître la prévisibilité et la fiabilité des principales bandes de fréquences partagées;
- de faire en sorte que tout passage d'un système de droits d'utilisation exclusifs à une utilisation partagée renforce la concurrence provenant de nouveaux utilisateurs et, en particulier, qu'il ne confère pas d'avantage concurrentiel indu aux détenteurs de droits actuels ou futurs.

#### Echange de vues

- L'expert gouvernemental explique que partager le spectre radioélectrique est certes intéressant et indispensable du point de vue de l'innovation. Il faut cependant veiller à ce que ce partage n'entraîne pas d'interférences. Au Luxembourg, il s'agit avant tout d'éviter toute interférence sur les fréquences destinées à des services satellitaires.

- Ce sont surtout les opérateurs de téléphonie mobile qui luttent pour se voir accorder des bandes de fréquences supplémentaires.

#### **COM(2012) 522 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS**

#### **Premier rapport relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010**

#### **Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE**

#### Présentation du document

Le présent rapport, qui porte sur la période 2009-2010, est le premier rapport de la Commission relatif à l'application de l'article 13 concernant la promotion d'œuvres européennes par les services à la demande de l'UE depuis l'adoption de la directive Services de médias audiovisuels.

La directive SMA dispose que les services à la demande doivent aussi promouvoir les œuvres européennes et la diversité culturelle. A l'instar des articles 16 et 17, l'article 13 poursuit un objectif à la fois économique et culturel: le renforcement du secteur européen de l'audiovisuel.

Les Etats membres doivent faire en sorte que les services à la demande relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. Étant donné le caractère récent et la nature spécifique des services à la demande, l'article 13 autorise une certaine souplesse quant aux méthodes à utiliser pour promouvoir les œuvres européennes. L'article 13, paragraphe 1, cite des exemples de méthodes de promotion: contribution financière apportée par ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits pour ces œuvres, ou la part et/ou la place importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par les services de médias audiovisuels à la demande.

Les données de ce premier rapport sont insuffisantes pour permettre de tirer des conclusions en matière de promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services à la demande (article 13). Le retard dans la transposition de la directive par les Etats membres et le développement très inégal des marchés des services à la demande rendent difficiles l'analyse et la comparaison. La manière dont l'article 13 a été transposé varie également d'un Etat membre à l'autre. Certains pays imposent, par voie législative, des outils spécifiques de promotion des œuvres européennes alors que d'autres ne préconisent pas de mesures concrètes devant être appliquées par les fournisseurs de services à la demande. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, la Commission tiendra compte des évolutions technologiques et traitera ces questions dans le contexte de l'émergence des dispositifs connectés et du phénomène de la convergence. La Commission engagera bientôt un dialogue avec les Etats membres afin de déterminer les méthodes appropriées permettant d'appliquer l'article 13.

En ce qui concerne l'article 16 de la directive, dans l'ensemble, les données fournies par les Etats membres indiquent une amélioration au cours de la période de référence. La moyenne de 64,3 % d'œuvres européennes atteinte en 2010, bien supérieure à la proportion définie dans l'article 16, traduit le sérieux avec lequel cette mesure a, en général, été appliquée dans toute l'Union. Toutefois, la grande majorité des œuvres européennes diffusées sont des œuvres nationales. Les Etats membres sont invités à contrôler attentivement les performances de toutes les chaînes relevant de leur compétence et à encourager celles dont les résultats sont insuffisants à respecter la proportion requise d'œuvres européennes.

En 2010, les exigences définies à l'article 17 en matière de diffusion de productions indépendantes ont été respectées sans difficulté avec une moyenne de 33,8 %. Néanmoins, les résultats révèlent une tendance à la baisse par rapport au niveau de 2007, aussi bien pour les œuvres indépendantes que pour les œuvres récentes. Bien que les performances de l'UE 12 aient été meilleures que celles de l'UE 15 en ce qui concerne les productions indépendantes, tous les Etats membres sont invités à contrôler la mise en œuvre de l'article 17 par les diffuseurs et à encourager les efforts visant à accroître la proportion de productions européennes indépendantes et d'œuvres récentes diffusées. Cette augmentation contribuera à soutenir et à renforcer le secteur européen de la production indépendante et à stimuler la création d'emplois.

La Commission invite les Etats membres à prendre en compte la faible circulation des œuvres européennes non nationales et à s'attaquer à ce problème dans la mesure du possible.

#### Echange de vues

L'expert gouvernemental informe que, après avoir transposé la directive 2010/13/UE, le Service des Médias et des Communications s'est adressé aux fournisseurs de services établis au Luxembourg (par exemple *i-tunes*) afin de les encourager à promouvoir des œuvres européennes, ce qui a été accueilli favorablement par ces derniers.

## **COM(2012) 529 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS- Exploiter le potentiel de l'informatique en nuage en Europe**

### Présentation du document

L'informatique en nuage peut se résumer au stockage, au traitement et à l'utilisation de données contenues dans des ordinateurs distants et auxquelles on accède par Internet. Cela signifie que les utilisateurs peuvent mobiliser une puissance de calcul quasi illimitée à la demande, qu'ils ne doivent pas faire de gros investissements financiers pour satisfaire leurs besoins et qu'ils peuvent accéder à leurs données de partout à l'aide d'une connexion Internet.

L'informatique en nuage a le potentiel de réduire les dépenses informatiques et de permettre le développement de nombreux services nouveaux.

La nouvelle stratégie de la Commission européenne visant à «exploiter le potentiel de l'informatique en nuage en Europe» présente des mesures qui permettront de créer 2,5 millions de nouveaux emplois en Europe et contribueront à hauteur de 160 milliards d'euros par an au PIB de l'UE (environ 1 %) d'ici à 2020.

Les mesures clés de la stratégie sont les suivantes:

- faire un tri dans la jungle des normes techniques de façon à assurer l'interopérabilité, la portabilité des données et la réversibilité pour les utilisateurs de services en nuage. Les normes nécessaires devraient être définies d'ici à 2013;
- soutenir les systèmes de certification à l'échelle de l'UE pour les prestataires de services en nuage fiables;
- élaborer des conditions contractuelles types «sûres et équitables» pour les contrats d'informatique en nuage, notamment pour les accords sur les niveaux de service;
- créer un partenariat européen en faveur de l'informatique en nuage associant les États membres et les entreprises pour pouvoir disposer du pouvoir d'achat du secteur public (soit 20 % de l'ensemble des dépenses informatiques), afin de faire prendre forme au marché européen de l'informatique en nuage, d'améliorer les perspectives de croissance jusqu'à un niveau concurrentiel des prestataires européens de services en nuage et d'offrir des services d'administration en ligne moins chers et de meilleure qualité.

### Echange de vues

Un point faible du cloud computing est la sécurité et la récupération des données en cas de faillite du prestataire de ce service. En effet, il faut que celui qui a recours à des services de cloud computing puisse en cas de faillite du prestataire de ce service récupérer ses données et fichiers stockés dans le nuage. Voilà pourquoi le Gouvernement vient de déposer le projet de loi portant modification de l'article 567 du Code de Commerce (projet de loi 6485 déposé le 9 octobre 2012) qui a notamment pour objet d'assurer cette récupération de données.

Répondant à une question afférente, l'expert gouvernemental confirme que les *Datacenters* au Luxembourg peuvent se prévaloir d'infrastructures qualitatives (classification Tier IV). Ces Datacenters se qualifient par une redondance de tous les éléments nécessaires afin de maintenir le fonctionnement sans interruption.

Par la délocalisation de leurs serveurs dans des *Datacenters*, les entreprises réduisent les frais de stockage des données, surtout au niveau des frais en énergie. En effet, les centres des données offrent une efficacité énergétique largement supérieure.

Grâce à ce nouveau cadre juridique et grâce aux *Datacenters* de haute qualité, le Luxembourg aura désormais un avantage compétitif en matière de cloud computing par rapport à d'autres pays.

### **3. Divers**

#### **- Projet de loi 6487**

La Commission prend connaissance d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'intitulé du projet loi 6487. Il s'agit en effet de la modification de loi du 20 avril 2009 (et non pas du 6 avril) relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques de sorte que l'intitulé du projet de loi se lit désormais comme suit :

**6487** Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

#### **- COM (2012) 584 : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens**

Ce document relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai a commencé le 18 octobre 2012 et prend fin le 13 décembre 2012.

M. Serge Wilmes est désigné rapporteur du document sous rubrique.

#### **- Informations relatives au Conseil « Compétitivité » des 10 et 11 octobre 2012**

La Commission se voit informer sur l'état actuel des négociations au sujet du programme-cadre « Horizon 2020 », le futur programme-cadre pour le financement de la recherche et de l'innovation pendant la période 2014-2020, qui est censé relayer le septième programme-cadre de l'UE pour la recherche (7<sup>e</sup> PC).

Rappelons dans ce contexte que le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale partielle le 31 mai 2012 (cf. procès-verbal du 28 juin 2012). A préciser toutefois que les questions budgétaires seront abordées à part, dans le cadre des négociations relatives aux perspectives financières 2014-2020.

Le 10 octobre 2012, le Conseil a approuvé les principaux éléments des règles de participation aux projets financés dans le cadre d'« Horizon 2020 ». Plus précisément, il est ainsi parvenu à un accord sur une orientation générale partielle relative à un projet de règlement établissant les modalités et conditions de la participation à de tels projets. Ce sujet revêt un intérêt non négligeable, dans la mesure où y est liée la question de la simplification administrative de la procédure.

L'accord prévoit en effet un système simplifié comprenant un taux de remboursement unique des coûts éligibles par projet de recherche, qui s'appliquerait à toutes les activités liées à un

projet de recherche et à tous les participants. Alors que jusqu'à présent, les coûts directs (cf. salaires des chercheurs) étaient remboursés à raison de 75% dans le cadre de projets relevant de la recherche publique et à raison de 50% dans le cadre de projets relevant de la recherche privée, il a été retenu de prévoir désormais un remboursement des coûts directs réels avec un taux unique de 100%. Quant aux coûts indirects (cf. frais administratifs, loyer, charges, etc.), dans le 7<sup>e</sup> PC, ils étaient remboursés à raison de 60% des 75% des coûts directs éligibles (recherche publique). Selon l'accord trouvé le 10 octobre 2012, un taux forfaitaire de 25% du total des coûts directs éligibles sera remboursé pour couvrir les coûts indirects.

En outre, les nouveaux Etats membres n'ont pas manqué de signaler qu'il existe des différences considérables au niveau des salaires que touchent les chercheurs dans les différents Etats membres. Dans cette optique a été inclus dans l'accord un système de « primes » selon lequel les coûts de personnel éligibles peuvent comprendre le versement de paiements supplémentaires jusqu'à concurrence de 8.000 euros par personne (chercheur plein temps) et par an. Au niveau d'une institution, une telle prime pourrait ainsi être accordée aux chercheurs engagés dans des projets de recherche compétitive. Il va sans dire que ce système aura un impact sur le budget des projets et du programme en général.

L'accord trouvé le 10 octobre 2012 ouvre la voie au lancement des négociations avec le Parlement européen en vue d'un accord en première lecture.

Par ailleurs, jusqu'en décembre 2012 continueront les négociations relatives aux programmes spécifiques.

Il sera décidé dans le cadre des discussions relatives aux perspectives financières 2014-2020 si le programme « Horizon 2020 » sera effectivement doté d'un budget de 80 milliards d'euros, comme cela a été initialement proposé par la Commission européenne. Dans ce contexte sera aussi résolue la question concernant une éventuelle intégration des programmes GMES (*Global Monitoring for Environment and Security*) et ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*) dans le cadre financier pluriannuel.

#### *Echange de vues*

- Suite à une question afférente, il est expliqué qu'avant d'émettre une proposition, la Commission européenne fait réaliser une série d'études d'impact. Les travaux préparatoires pour « Horizon 2020 » incluent ainsi des scénarios destinés à dégager dans quelle mesure la recherche peut contribuer à la croissance économique.

Le nouveau programme-cadre vise au demeurant à favoriser la participation des entreprises, et notamment des PME, d'autant que le taux de participation des entreprises a progressivement diminué dans les trois derniers programmes-cadre.

- En réponse à une intervention y relative, il est précisé que le système de « primes » qui a été inclus dans l'accord du 10 octobre 2012 a justement pour objectif d'éviter que les nouveaux Etats membres ne soient confrontés à une fuite des cerveaux, c'est-à-dire que les chercheurs de ces pays ne s'orientent massivement vers des institutions d'autres Etats membres qui offrent des salaires plus compétitifs. Tout compte fait, ce problème ne se pose pas seulement dans le domaine de la recherche, dans la mesure où il s'agit d'un corollaire du marché unique.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les nouveaux Etats membres ont la possibilité de bénéficier des fonds structurels pour moderniser leurs structures de recherche. De fait, pour la période 2007-2013, ces fonds ont mis à disposition quelque 80 milliards d'euros pour la recherche et l'innovation.

Le programme-cadre « Horizon 2020 » par contre relève de la recherche compétitive et mise prioritairement sur le critère de l'excellence. Ce sont les meilleurs projets qui y sont retenus pour bénéficier d'un financement, indépendamment de toute considération d'ordre géographique.

Luxembourg, le 30 octobre 2012

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis

La Secrétaire,  
Anne Tescher